

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 49-402-1930 portant ennuieration des fonctionnaire ayant droit au logement à l'ameublement et à l'éclairage et modalités d'appllication de arrêté dn 2 mai 1930, attribue une indemnité de lof/cincnt- an.r fonctionnaires eirits et militaires en service a la cote française des Somalis

n° 49-402-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 mai 1930

Numéro JO
n° 402 du 31/05/1930

Date du numéro
31 mai 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vulos décrets dos 12 juin 1911 et 23 janvier 1914: Vu le décret du 12 juin 1911. modifiant ce lui du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux : Vu le décret du 22 janvier 1914. portant règlement sur l'installation, l'ameublement et les frais divers des hôtels des gouverneurs et des fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat

Vul'arrêté en date du 2 mai 1930, allouant aux fonctionnaires en service à la Côte française des Somalis une indemnité de logement: Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 20 mai 1930,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Ont droit au logement, à l'ameublement, à l'éclairage et à l'entretien «le l'immeuble qu'ils occupent : 1° Les fonctionnaires énumérés au décret du 23 janvier 1911 ; 2° Le chef du cabinet; 3° L'officier chef du bureau militaire; 4° Le médecin chef du service de santé; 5° L'infirmière directrice du dispensaire féminin. Ces avantages sont, pour les fonctionnaires précités, exclusifs de l'indemnité de logement prévue par l'arrêté du 2 mai 1930. Art. 2. — Les chefs de service ayant la responsabilité d'une caisse sont logés obligatoirement, à titre remboursable, dans l'immeuble où se trouve ladite caisse, sans cette obligation leur ouvre aucun droit à des revendications quelconques concernant le nombre des pièces qui leur sont affectées, leur disposition, l'état du logement et le montant du loyer, si toutefois il est constaté que le prix de ces loyers et l'état de ces logements sont conformes aux conditions locales pratiquées pour les immeubles appartenant, à des particuliers. Par exception, le montant des loyers payés par les fonctionnaires de cette catégorie ne pourra être supérieur à leur indemnité de logement, mais ne sont pas considérées comme faisant partie du loyer les réparations locatives et les charges accessoires prévues par les baux dont il est parlé l'

article 3

Art. 3. — Un certain nombre de locaux appartenant à l'administration sont mis à la disposition des fonctionnaires et agents moyennant un prix de location mensuel et aux conditions stipulées dans un bail écrit. La liste des logements vacants appartenant à l'administration et, éventuellement, de ceux appartenant à des particuliers, sera affichée au bureau du commandant de cercle de Djibouti avec l'indication de prix de location. Les fonctionnaires désireux de louer en feront la demande au gouverneur sur une formule mise à leur disposition par le commandant du cercle. Cette demande, revêtue du permis de visiter, lui sera retournée; ils la présenteront au chef du service des travaux publics chargé d'organiser les visites. Les locaux vacants seront attribués au premier offrant, c'est-à-dire à la première personne qui se sera présentée pour signer un bail au chef du service des travaux publics délégué à cet effet. Néanmoins, pour les demandes formulées dans le cours d'une même semaine, les fonctionnaires mariés avec enfants auront la priorité sur les ménages sans enfant; ces derniers auront, à leur tour, la priorité sur les célibataires. Afin d'établir les droits de priorité, il sera tenu, au bureau du commandant de cercle et au bureau du chef du service des travaux publics, un registre sur lequel les intéressés mentionneront de leur main leur demande de location et leur acceptation des clauses de bail. Les inscriptions devront être datées, précédées d'un numéro d'ordre et se suivre sans blanc ni intervalle. Ces déclarations seront visées par le commandant de cercle et le chef du service des travaux publics respectivement. Lorsque plusieurs postulants auront fait égale diligence, l'ordre des visites sera établi suivant le numéro d'inscription au bureau du cercle des demandes de local.

Art. 1. — Un fonctionnaire ne pourra solliciter l'attribution d'un logement dont le loyer est supérieur à son indemnité de logement s'il en existe d'autres d'un prix inférieur au moment où il fera sa demande. Toutefois, une tolérance de 10 p. 100 de cette indemnité sera admise pour un fonctionnaire marié avec plusieurs enfants présents dans la colonie.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté relatives aux baux ne sont pas applicables aux militaires : officiers, sous-officiers et soldats, pour lesquels des règlements spéciaux ont fixé des tarifs de retenues de logement. Le personnel de cette catégorie, quand il sera logé dans «les locaux administratifs, perdra son droit à l'indemnité jusqu'à concurrence du prix du logement. Le personnel ne pourra demander d'occuper un local d'un loyer supérieur, soit à l'indemnité prévue par le présent arrêté, soit à la retenue fixée pour lui par les textes qui lui sont spéciaux. Dans le cas où un militaire occuperait un logement d'un loyer supérieur à son indemnité de logement, mais inférieur à la retenue réglementaire, le montant de l'indemnité «le logement sera déduit de la retenue à exercer contre lui.

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents occupant, à l'heure actuelle, à titre gratuit ou onéreux, un local administratif, peuvent en conserver, à condition «de souscrire conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Pour le mois en cours seulement, les fonctionnaires occupant un local administratif sont considérés comme ayant conclu avec l'administration un bail tacite aux conditions de prix antérieurement fixées pour leur logement.

Art. 8. — Les fonctionnaires autres que ceux énumérés à l'article 1er, auxquels sont attribués l'ameublement, la ventilation à titre gratuit ou onéreux, en conserveront la jouissance dans les mêmes conditions jusqu'à leur départ en congé.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions locales antérieures concernant le logement, l'ameublement, l'éclairage et, en général, les avantages en nature accordés aux fonctionnaires.

Art. 10. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} mai 1930, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.